

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 63-2019/APS

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Gouvernement	1
Congrès	1
JONC	1
Archive NC	1
Commune de Boulouparis	1

DÉLIBÉRATION**approuvant la modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Boulouparis****L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34-2013/APS du 30 août 2013 approuvant le plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis ;

Vu la délibération n° 4-2019/APS du 11 janvier 2019 approuvant la modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis (PUD) ;

Vu la délibération n° 760-2019/BAPS/DFA du 25 septembre 2019 portant avis sur le projet de modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis ;

Vu la délibération n° 28/2017 du 1^{er} juin 2017 de la commune de Boulouparis relative à la mise en révision du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de Boulouparis ;

Vu la délibération n° 32/2019 du 27 août 2019 de la commune de Boulouparis relative à la modification simplifiée du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de Boulouparis ;

Vu la délibération n° 37/2019 du 22 octobre 2019 de la commune de Boulouparis portant validation du projet et proposition d'approbation de la modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur (PUD) de Boulouparis par l'assemblée de la province Sud ;

Vu le porter à connaissance réalisé à la mairie, à la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud ainsi que sur les sites internet de la commune et de la province Sud du 16 septembre au 15 octobre 2019 ;

Vu les avis favorables de la commune, de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie du 30 septembre 2019 et de la province Sud du 25 septembre 2019 ;

Vu les avis réputés favorables du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, des communes de Païta, de La Foa et de Thio, de l'aire coutumière

Xaracuu, de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie, de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud réuni le 12 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (HUAT) réunie le 6 décembre 2019 ;

Vu le rapport n° **28267-2019/4-ACTS/DFA** du 17 octobre 2019,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 19 DECEMBRE 2019, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Est approuvée la modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis.

ARTICLE 2 : Le plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis modifié selon la procédure simplifiée comprend les pièces suivantes :

- le rapport exposant les modifications simplifiées qui permet d'apprécier les évolutions projetées ;
- le rapport de présentation ;
- le règlement composé de documents écrits et de documents graphiques fixant les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols et délimitant les zones ;
- les annexes comprenant notamment les servitudes d'utilité publique, les données relatives aux risques naturels, les cartes de pente, les cartes d'écosystèmes d'intérêt patrimonial, les schémas directeur d'adduction en eau potable et d'assainissement.

ARTICLE 3 : La présente délibération fait l'objet d'un affichage pendant une durée de deux mois à la mairie de Boulouparis ainsi qu'à la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud. Mention de cet affichage est insérée dans un journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 4 : Le plan d'urbanisme directeur de la commune de Boulouparis modifié selon la procédure simplifiée est tenu à disposition du public à la mairie de Boulouparis, à la direction du foncier et de l'aménagement de la province Sud ainsi que sur le site internet de la province Sud.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République, publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, et notifiée au Maire de la commune de Boulouparis.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.